

## Arrêté DAJIM n° 12/2025

### LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Education,

VU le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2024,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : gestion des personnels de la Direction des Relations Entreprises**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Christophe LECLAIRE**, Directeur des Relations Entreprises pour l'exercice des attributions confiées au Président d'Université Côte d'Azur par la loi et les règlements en vigueur en ce qui concerne :

- les autorisations non permanentes d'absence et l'utilisation de véhicules personnels (sauf pour lui-même),
- les ordres de missions non permanents lorsque la prise en charge financière est imputée sur le budget de la DRE sauf pour lui-même et sauf pour les personnels administratifs dont les missions se déroulent en dehors de la France métropolitaine.

#### **ARTICLE 2 : correspondance courante**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Christophe LECLAIRE** et en cas d'empêchement à Madame **Catherine BECCHETTI**, Responsable administrative et pilotage, à l'effet de signer au nom du Président d'Université Côte d'Azur la correspondance courante de caractère strictement administratif n'impliquant pas d'avis à donner par le Chef d'Etablissement et concernant la Direction des Relations Entreprises.

#### **ARTICLE 3 : affaires financières**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Christophe LECLAIRE**, Directeur des Relations Entreprises et en cas d'empêchement à Madame **Catherine BECCHETTI**, Responsable administrative et pilotage pour l'exécution budgétaire des Services Opérationnels T90P12 et T99P13, et porte sur :

- les engagements financiers et juridiques des dépenses dans la limite de 40 000€ HT (signature des bons de commande et liquidations directes),
- les certifications du service fait,
- la simulation des états liquidatifs des ordres de mission,
- les actes relatifs aux recettes.
- le visa des bons de commande au-delà de 40 000 euros HT dans la mesure où un marché public a été formalisé.

**ARTICLE 4 : subdélégation**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

**ARTICLE 5 : mention obligatoire**

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

**ARTICLE 6 : durée**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°59/2024 en date du 10 janvier 2024.

Il entre en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 : publicité**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera publié sur le portail internet d'Université Côte d'Azur et consultable de manière permanente au sein de la Direction des Affaires juridiques, institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

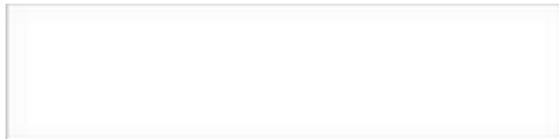
**ARTICLE 8 : exécution**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable d'Université Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice,

Le Président d'Université Côte d'Azur,

**Jeanick BRISSWALTER**



**Copies :**

M. Le Recteur de Région académique, chancelier des Universités

M. le DGS

M. L'Agent Comptable

Mme La Directrice des Affaires financières

Intéressés.es